

Consultation relative à l'ordonnance Eurodac en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

En premier lieu, nous considérons qu'il serait utile d'élargir les possibilités de consultation des données Eurodac, notamment afin de permettre leur utilisation pour l'identification de cadavres inconnus, et pas uniquement dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave ou le terrorisme. Une telle extension répondrait à des besoins concrets de police judiciaire et contribuerait à l'identification rapide de personnes décédées.

Il conviendrait également de permettre aux services de police de savoir, via une indication simple dans la réponse FPS (2 doigts), si une personne a déjà fait l'objet d'un enregistrement dans Eurodac en Suisse. En effet, Eurodac ne permet pas une consultation simple avec un contrôle des 2 doigts, alors même que le système AFIS permet d'identifier si un canton a procédé à un envoi vers Eurodac. Une telle information faciliterait les contrôles et éviterait des démarches redondantes.

Le règlement (UE) 2024/1358 prévoit que les mineur-e-s non accompagné-e-s doivent être soutenu-e-s par une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, lors de la saisie des données dans Eurodac. Le rapport explicatif liée à la nouvelle ordonnance Eurodac précise qu'il devra s'agir d'une personne de confiance au sens de l'art. 88a OASA, que cette saisie ait lieu hors ou dans le cadre du filtrage. Cette exigence soulève d'importantes difficultés d'application pratique. En particulier, la disponibilité immédiate d'une personne de confiance formée, dans des délais compatibles avec les contraintes opérationnelles, apparaît difficilement réalisable. Des solutions alternatives ont été envisagées dans d'autres cantons, notamment la participation à distance (visioconférence), laquelle a toutefois été écartée par le SEM. Dans ce contexte, des réflexions sont actuellement en cours à l'interne de la police neuchâteloise afin d'identifier des modalités pragmatiques de mise en œuvre.

Le rapport explicatif indique au point 3.3.4 (dernier paragraphe), que « *lorsque, en réponse à une requête, le CIR indique que des données sur cette personne figurent dans Eurodac, le CIR fournit aux autorités désignées et à Europol une réponse sous la forme d'une référence, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données. La réponse indiquant que des données concernant cette personne figurent dans Eurodac n'est utilisée qu'aux fins de l'introduction d'une demande d'accès complet aux données* ». Ce passage est difficile à comprendre en l'état, tant sur le plan de son fonctionnement concret que de sa portée pratique. Par ailleurs, ce mécanisme ne semble pas être repris explicitement dans le texte de l'ordonnance, ce qui en limite la clarté et la sécurité juridique.

Au-delà des difficultés liées à la mise en œuvre opérationnelle évoquées ci-dessus, nous relevons également que les modifications relatives à Eurodac ainsi qu'à la Screening Regulation sont susceptibles d'entraîner des incidences tant opérationnelles que financières pour les cantons. Au regard des délais impartis, ces évolutions ne permettent pas l'élaboration de projections budgétaires préalables à leur mise en œuvre. En l'absence de moyens supplémentaires alloués par la Confédération pour répondre à ces nouvelles exigences, les cantons ne pourront y faire face que dans la limite des ressources actuellement disponibles.

Tout en vous remerciant de l'attention portée à notre prise de position, nous vous prions de recevoir, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND